



VILLE DE DIJON

Extrait de l'Arrêté permanent portant règlement de l'utilisation de la Base nautique du lac Kir

(Délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013)

(texte intégral disponible en Mairie et dans l'établissement sportif concerné)

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article II - Etablissements ouverts au public

2.1. Les périodes et horaires d'ouverture de ces établissements sont fixés par le Maire et portés à la connaissance des usagers par voie de presse et d'affichage.

2.2. L'entrée dans l'enceinte de ces installations est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires.

2.3. La Ville de Dijon se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles. Le public est informé par voie de presse et d'affichage.

2.4. L'évacuation de l'établissement en raison de la survenance ou du risque de survenance d'un événement extérieur au service (menace d'orage, alerte à la bombe etc.) ne donnera pas lieu à remboursement des droits d'entrée.

Article VI - Conditions financières

6.1. L'utilisation ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville, s'effectuent aux conditions de l'arrêté municipal ou de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année le montant des tarifs et droits de location en vigueur.

Article VII - Règles générales d'utilisation

7.6. D'une manière générale, l'accès des animaux est formellement interdit dans les enceintes sportives, à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.

7.8. Il est par ailleurs interdit :

- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit;
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté;
- de fumer;
- de pique-niquer, sauf dans les espaces aménagés à cet effet;
- d'introduire des récipients en verre;
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers tels que la diffusion de musique ou toute autre source de nuisances sonores, la pratique de jeux de ballons en dehors des aires prévues à cet effet, etc;
- de dissimuler, de changer de place les moyens de secours.

Article VIII - Règles de sécurité

8.7. Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des établissements sportifs de la Ville, des objets susceptibles de provoquer, par manquement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers ; il en va ainsi notamment des articles de type pyrotechnique.

Article IX - Sécurisation des espaces publics

9.1. Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès des installations sportives municipales par arrêté municipal.

Article X - Responsabilité - Assurances

10.1. L'utilisation des installations sportives municipales et de leurs annexes s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

10.2. Ces personnes peuvent être tenues responsables :

*des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait - ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde - des tiers, mineurs ou majeurs

*des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers

*des disparitions d'objets et matériels confiés et appartenant à la Ville.

10.4. La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

10.5. Le dépôt de tout objet dans les locaux municipaux se fait aux risques et périls des propriétaires. En cas de vol, la Ville ne saurait être tenue pour responsable.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BASE NAUTIQUE DU LAC KIR.

Article XXXVI - Les zones d'embarquement

36.1. Le ponton QUEST est réservé à l'embarquement des céistes et kayakistes du centre d'entraînement et du club.

36.2. Le ponton CENTRAL est destiné à la fois à la voile, à l'aviron et au canoë-kayak.

36.3. Le ponton EST est réservé aux activités relevant de la Ville de Dijon.

36.4. La crique est réservée à l'embarquement des canoë-kayaks d'initiation.

36.5. Les "descentes pour les mises à l'eau" sont réservées à l'embarquement des planches et des embarcations à voile ou à moteur et de l'aviron. Elles doivent donc rester libres et accessibles pour tous.

36.6. Le quai est réservé à l'embarquement voile.

36.7. Quant il est intégralement disponible, chaque ponton peut être utilisé pour l'embarquement et la pratique de tous. Il conviendra donc d'utiliser en priorité les pontons attribués ci-dessus.

Article XXXVII - Bateaux de sécurité

37.1. Ils sont obligatoirement amarrés au niveau des passerelles des pontons.

37.2. Leur utilisation est destinée à l'enseignement et à la mise en oeuvre des secours.

37.3. La navigation avec les bateaux de sécurité doit, dans tous les cas, respecter la réglementation en vigueur sur les plans d'eau intérieurs (code, équipement de l'embarcation).

37.4. Pour les bateaux de sécurité équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 6 CV, l'utilisateur devra être obligatoirement titulaire du permis de naviguer adéquat (une photocopie de ce permis est à fournir au chef de base).

37.5. Le stockage des nourrices ou réserves de carburant nécessaires aux embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer dans le local prévu à cet effet.

Article XXXVII - Accès des lieux

38.1. L'accès au parc à bateaux est interdit à toute personne non adhérente aux structures utilisatrices de la base nautique.

38.2. De même, toute mise à l'eau depuis les pontons ou les rives de l'enceinte de la base est réservée exclusivement aux personnes autorisées.

Article XL - Règles de sécurité

40.1. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour la pratique des activités nautiques proposées dans le cadre d'actions municipales (publics scolaires, stagiaires en période de vacances, etc...). Pour les activités relevant des actions menées par les structures résidentes de la base, le port du gilet ou sa dispense sont laissés à la libre appréciation et sous l'entière responsabilité du cadre technique ou du président référent, dans le respect de la réglementation fédérale en vigueur pour les activités aviron et voile, du texte légal pour l'activité canoë-kayak.

40.3. La baignade à partir des pontons ou des abords de la base est interdite.

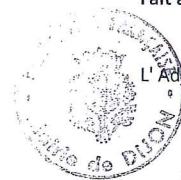
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.

Des extraits du présent règlement seront affichés dans l'enceinte des installations sportives municipales.

Ce règlement sera remis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le 16 avril 2018

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée aux Sports



Claire TOMASELLI

Déposé en Préfecture de la Côte d'Or le 04 mai 2018